

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 28 mai 2013

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3837-2013 phase 1, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarifs de société en Commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012,

Fin de la demande d'intervention de Union des consommateurs (UC)

Chère consoeur,

La présente fait suite à la décision D-2013-079, rendue dans le dossier en rubrique le 16 mai 2013.

Dans cette décision, la Régie s'est prononcée sur l'encadrement des interventions pour la Phase 1 du présent dossier et son déroulement. En particulier, elle indique:

« [22] En conséquence, la Régie ne peut retenir la proposition de l'UC relative à des modalités de révision ou d'ajustement annuel employées par différents organismes de réglementation à propos des taux de rendement d'entreprises réglementées comparables à Gaz Métro »¹

et elle précise :

« [23] La Régie demande aux personnes intéressées autorisées à intervenir dans le cadre de la phase 1 de limiter leur intervention à l'évolution du contexte économique et financier servant à la détermination du taux de rendement par rapport à la preuve qui a été déposée dans le cadre du dossier tarifaire R-3809-2012 et sur laquelle repose la décision D-2013-036. »²

Selon UC, le contexte économique et financier sur lequel repose la décision D-2013-036 n'a que peu changé depuis cette dernière, et en vertu de la décision précitée D-2013-079, la proposition d'analyse de UC ayant été écartée par la Régie, UC annonce qu'elle met fin à son intervention pour la phase 1 du présent dossier.

¹ D-2013-079 à la page 7 ;

² D-2013-079 à la page 7 ;

Me Hélène Sicard

Il demeure que selon UC, un taux de rendement compris dans la fourchette de 7,71% à 9,60% n'aurait pu être qualifié de déraisonnable en vertu de la décision D-2011-182³. À fortiori, l'application de la FAA ou d'une solution intermédiaire entre l'application de la FAA (7,93%) et sa suspension (8,9%) aurait pu être qualifiée de raisonnable.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Vincent Regnault (Gaz Métro)
Marc-Olivier Moisan-Plante
France Latreille (UC)

³ À cet effet, voir la Demande d'intervention de UC, pièce C-UC-0002, pages 3 et 4.